

**Autorité de la concurrence**

Madame Nadine Mouy  
Chef du Service des Concentrations  
11, rue de l'Échelle  
75001 Paris

cc. Mme Gwenaëlle Nouet  
M. Louis-Gabriel Masson

Paris, le 4 avril 2012

**Objet :** Engagements d'ITM Entreprises dans le cadre de l'opération de concentration ITM / Eroski / Carrefour (Dossier n° 11-245)

Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, ITM Entreprises (« **ITM** ») soumet par la présente les engagements suivants (les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (l'« **Autorité** ») d'autoriser la prise de contrôle exclusif de la société Sofides qui exploite des points de vente à dominante alimentaire dans le sud-ouest de la France, par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du Code de commerce (la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Section A. Définitions**

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

**Acquéreur** : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis dans la Section D.

**Actifs cédés** : les actifs tels que définis à la Section B et dans les Annexes aux Engagements, qu'ITM s'engage à désinvestir.

**Closing** : le transfert de propriété effectif des Actifs cédés à l'Acquéreur.

**Date d'effet** : la date d'adoption de la Décision.

**ITM** : la société par actions simplifiée ITM Entreprises SAS dont le siège social est situé au 24, rue Auguste Chabrières 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 064 102.

**Mandataire** : le Mandataire chargé du Contrôle ou chargé de la Cession, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

**Mandataire chargé de la Cession** : la personne indépendante d'ITM, approuvée par l'Autorité et désignée par ITM, et qui a reçu d'ITM le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

**Mandataire chargé du Contrôle** : la personne indépendante d'ITM, approuvée par l'Autorité et désignée par ITM, et qui est chargée de vérifier le respect par ITM des Engagements.

**Période de Cession** : période comprise entre la Date d'effet et le [Confidentiel].

**Personnel** : l'ensemble du personnel actuellement employé dans les Actifs cédés, y compris le Personnel essentiel.

**Personnel essentiel** : le personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs cédés, à savoir le directeur de chaque point de vente Carrefour.

**Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession** : période de six mois commençant après le [Confidentiel].

## **Section B. Les Actifs cédés**

### Engagement de cession

1. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, ITM s'engage à conclure un contrat de cession des Actifs cédés avant la fin de la Période de Cession, avec un Acquéreur et aux termes d'un contrat approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite au paragraphe 14.
2. Dans le cas où ITM n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la Période de Cession, ITM donnera au Mandataire chargé de la Cession un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, conformément à la procédure décrite au paragraphe 24.
3. ITM sera réputée avoir respecté ces Engagements si, au plus tard à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, ITM a conclu un contrat de cession des Actifs cédés, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 14, et si le Closing a eu lieu dans les [...] mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes du contrat de cession par l'Autorité.
4. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, ITM ne pourra, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'Effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs cédés, sauf si l'Autorité a préalablement constaté que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence d'ITM sur les Actifs cédés n'est plus nécessaire pour préserver la structure de la concurrence sur les zones de chalandise concernées.

### Structure et définition des Actifs cédés

5. Les Actifs cédés sont :
  - le point de vente sous enseigne Carrefour Market de 1 700 m<sup>2</sup> situé 36 boulevard des Pyrénées 64130 à Mauléon ;
  - le point de vente sous enseigne Champion de 1 700 m<sup>2</sup> situé rocade Sud 32190 à Vic Fezensac ;
  - le point de vente sous enseigne Carrefour Market de 3 000 m<sup>2</sup> situé route de Lectoure 32500 à Fleurance ;
  - le point de vente sous enseigne Carrefour Market de 1 700 m<sup>2</sup> situé 3 place de la Résistance 66400 à Céret.

ITM s'engage à ce qu'un contrat de cession desdits points de vente soit conclu avec un Acquéreur au cours de la Période de Cession.

6. En outre, les Actifs cédés sont également constitués du point de vente sous enseigne Intermarché de 2 644 m<sup>2</sup> situé route de Sainte Alvert 24100 à Bergerac.

ITM s'engage à ce que ledit point de vente, actuellement exploité par un adhérent du Groupement des Mousquetaires *via* une société d'exploitation (la « **Société d'exploitation** »), soit cédé à un Acquéreur qui l'exploitera sous une enseigne concurrente. Cette cession, pour laquelle ITM fera ses meilleurs efforts pour en faciliter la réalisation, sera effectuée par le transfert de l'intégralité des actions constituant le capital de la Société d'exploitation. A cette fin, les actionnaires de la Société d'exploitation pourront donner mandat à ITM pour négocier et conclure, sous le contrôle du Mandataire, le contrat de cession d'actions avec l'Acquéreur. ITM s'engage pour sa part à céder à l'Acquéreur l'action qu'elle détient dans le capital de la Société d'exploitation et à renoncer à tout droit de préférence ou de préemption portant sur les titres cédés ou le fonds de commerce détenu par la Société d'exploitation.

[Confidentiel].

7. Les Actifs cédés, décrits en détails en Annexes, incluent :
- (i) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
  - (ii) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés ;
  - (iii) tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients des Actifs cédés, ainsi que tous les fichiers de clients et de crédits ;
  - (iv) les droits de propriété ou droit réels attachés aux immeubles dans lesquels sont exploités les Actifs cédés ; et
  - (v) le Personnel ;
- à l'exception de l'enseigne et des contrats écrits ou verbaux conclus avec ITM ou Carrefour (approvisionnement, informatique, etc.).
8. Si un Acquéreur ne souhaite pas racheter tout ou partie des stocks du point de vente concerné, ces derniers pourraient être exclus de l'objet de la cession.

### **Section C. Engagements liés**

#### Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

9. A partir de la Date d'Effet et jusqu'au Closing, ITM préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.
10. En particulier, ITM s'engage à entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur), pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs cédés.

#### Non sollicitation du Personnel essentiel

11. ITM s'engage à ne pas solliciter le Personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de 2 ans après le Closing.

Examen préalable («Due Diligence»)

12. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, ITM fournira aux Acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant les Actifs cédés sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle.

**Section D. L'Acquéreur**

13. Afin d'assurer une concurrence effective sur la ou les zones concernées, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :
- (i) être indépendant d'ITM et sans aucun lien avec cette société ;
  - (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates dans le secteur de la grande distribution, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement ITM et les autres concurrents de ce secteur ;
  - (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence sur la ou les zones concernées ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.
14. Lorsqu'ITM est parvenu à un accord avec un Acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. ITM est tenu de démontrer à l'Autorité que l'Acquéreur potentiel satisfait aux exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'Acquéreur proposé remplit les exigences requises de l'Acquéreur décrites au paragraphe 13 et que les Actifs sont cédés de façon conforme aux Engagements.

**Section E. Mandataire**

I. Procédure de désignation

15. ITM désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si ITM n'a pas conclu de contrat de cession sur les Actifs cédés avant le terme de la Période de Cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par ITM à cette date, ITM désignera un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
16. Le Mandataire (le Mandataire chargé du Contrôle tout comme le Mandataire chargé de la cession) devra être indépendant d'ITM, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par ITM selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

***Proposition par ITM***

17. Au plus tard deux semaines après la Date d'Effet, ITM soumettra à l'Autorité, pour approbation, la personne qu'ITM propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant, avant la fin de la Période de Cession, ITM soumettra à l'Autorité, pour approbation, la personne qu'ITM propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 16 et devra inclure :

- (i) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- (ii) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- (iii) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

***Approbation ou rejet par l'Autorité***

18. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

***Nouvelle proposition par ITM***

19. Si le Mandataire proposé est rejeté, ITM soumettra les noms d'au moins deux autres personnes dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la société est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrite aux paragraphes 15 et 18.

***Mandataire désigné par l'Autorité***

20. Si, par la suite, tous les Mandataires proposés sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire qu'ITM nommera selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

II. Missions du Mandataire

21. Le Mandataire remplira sa mission afin d'assurer le respect des Engagements par ITM. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou d'ITM, donner toute instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des Engagements.

***Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle***

22. Le Mandataire chargé du Contrôle devra :

- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des Engagements ;
- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, et contrôler le respect par ITM des Engagements ;
- (iii) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de désinvestissement, que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés ;
- (iv) fournir tous les deux mois un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à ITM. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les

mêmes délais à ITM une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'ITM manque au respect des Engagements ; et

- (v) dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la proposition documentée d'Acquéreurs potentiels mentionnée au paragraphe 14, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs cédés après la Cession et si les Actifs cédés sont vendus de façon conforme aux Engagements.

*Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession*

- 23. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, le Mandataire chargé de la Cession doit vendre les Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 14. [Confidentiel]. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession. Le Mandataire chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes d'ITM.
- 24. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Ces rapports seront soumis [Confidentiel], une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à ITM.

III. Devoirs et obligations d'ITM

- 25. ITM, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Concernant spécifiquement les Actifs cédés, le Mandataire aura un accès complet aux livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques d'ITM qui s'avèrent raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches au titre des Engagements. ITM et les Actifs cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. ITM et les Actifs cédés mettront à la disposition du Mandataire, si nécessaire, un bureau au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de leur mission.
- 26. ITM fournira au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir, par exemple les fonctions de support administratif relatives aux Actifs cédés. ITM fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable.
- 27. Lors de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, ITM accordera au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs nécessaires afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing.

**Section F. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

28. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger qu'ITM remplace le Mandataire ; ou
- (ii) ITM peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

29. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 28 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 15-20.

30. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 28, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, ceci après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

**Section G. Clause de réexamen**

31. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite d'ITM exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :

- (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- (ii) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, les Engagements.

32. Dans le cas où ITM demande une prolongation de délais, ITM doit soumettre une requête à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Au cours du dernier mois du délai, ITM pourra demander une prolongation, si des circonstances nouvelles ou exceptionnelles le justifient.

Pour ITM,

**Annexe 1**

**Point de vente de Mauléon**

1. La structure juridique et fonctionnelle de l'actif cédé tel qu'exploité à ce jour est la suivante :

Le point de vente sous enseigne Carrefour Market d'une surface de vente de 1 700 m<sup>2</sup>, situé 36 boulevard des Pyrénées à Mauléon (64130) est détenu par la société Altis, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 310 710 223.

La société Altis est au jour des présentes détenue à parité entre le groupe espagnol Eroski (*via* la société Sofides) et le groupe Carrefour (*via* les sociétés Logidis et Amidis).

2. [Confidentiel].
3. [Confidentiel].



**Annexe 2**

**Point de vente de Vic Fezensac**

1. La structure juridique et fonctionnelle de l'actif cédé tel qu'exploité à ce jour est la suivante :

Le point de vente sous enseigne Champion d'une surface de vente de 1 700 m<sup>2</sup>, situé rocade Sud à Vic Fezensac (32190) est détenu par la société Altis, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 310 710 223.

La société Altis est au jour des présentes détenue à parité entre le groupe espagnol Eroski (*via* la société Sofides) et le groupe Carrefour (*via* les sociétés Logidis et Amidis).

2. [Confidentiel].
3. [Confidentiel].

### **Annexe 3**

#### **Point de vente de Fleurance**

1. La structure juridique et fonctionnelle de l'actif cédé tel qu'exploité à ce jour est la suivante :

Le point de vente sous enseigne Carrefour Market d'une surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup>, situé route de Lectoure à Fleurance (32500) est détenu par la société Altis, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 310 710 223.

La société Altis est au jour des présentes détenue à parité entre le groupe espagnol Eroski (*via* la société Sofides) et le groupe Carrefour (*via* les sociétés Logidis et Amidis).

2. [Confidentiel].
3. [Confidentiel].

**Annexe 4**

**Point de vente de Céret**

1. La structure juridique et fonctionnelle de l'actif cédé tel qu'exploité à ce jour est la suivante :

Le point de vente sous enseigne Carrefour Market d'une surface de vente de 1 750 m<sup>2</sup>, situé 3, place de la Résistance à Céret (66400) est détenu par la société Altis, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 310 710 223.

La société Altis est au jour des présentes détenue à parité entre le groupe espagnol Eroski (*via* la société Sofides) et le groupe Carrefour (*via* les sociétés Logidis et Amidis).

2. [Confidentiel].
3. [Confidentiel].

**Annexe 5**

**Point de vente de Bergerac**

1. La structure juridique et fonctionnelle de l'actif cédé tel qu'exploité à ce jour est la suivante :

Le point de vente sous enseigne Intermarché d'une surface de vente de 2 644 m<sup>2</sup>, situé route de Sainte Alvère à Bergerac (24100) est détenu par la société SAS Francy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bergerac sous le numéro 328 024 336.

[Confidentiel].

[Confidentiel].

2. [Confidentiel].
3. [Confidentiel].
4. [Confidentiel].